



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
21 janvier 2004

Original: Anglais/Espagnol/Français

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

### Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres

Additif

Note du Secrétariat\*

#### Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses des États Membres . . . . .	3
Note liminaire . . . . .	3
Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien? . . . . .	3
Question 2. Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique? . . . . .	4
Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets? . . . . .	6
Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol? . . . . .	7

\* Le présent document a été établi sur la base des réponses reçues des États Membres postérieurement au 7 mai 2003.



Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite? . . . . .	8
Question 6. Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables? . . . . .	9
Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage? . . . . .	10
Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre? . . . . .	11
Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux? . . . . .	12
Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique? . . . . .	13

## II. Réponses des États Membres\*

### Note liminaire

#### Madagascar

[Original: Français]

Madagascar n'est encore ni constructeur, ni exploitant d'objets aérospatiaux. En conséquence, le pays n'a ni droit spatial, ni réglementation spatiale, dédiés aux objets spatiaux. L'état actuel de sa législation et de sa réglementation en matière d'aviation civile fait qu'en l'absence de texte malgache spécifique, il se réfère aux spécifications éventuelles de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

### **Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien?**

#### Bénin

[Original: Français]

Un objet aérospatial est un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace extra-atmosphérique. Un objet ne peut être qualifié d'aérospatial que quand il est destiné à une exploitation dans l'espace extra-atmosphérique qui doit avoir le même statut que la haute mer.

#### Brésil

[Original: Anglais]

La définition proposée n'est applicable qu'à la Navette spatiale dont le principal objectif est de voler dans l'espace extra-atmosphérique. La définition suivante est proposée: "Un objet aérospatial est un objet capable de voler soit dans l'espace extra-atmosphérique, soit dans l'espace aérien et capable également de mener des activités dans ces deux environnements."

#### Chili

[Original: Espagnol]

Si la définition proposée exclut clairement les objets d'origine naturelle, il conviendrait néanmoins de préciser qu'un "objet aérospatial" est un objet conçu pour voler dans l'espace extra-atmosphérique, qui, en vertu de ses propriétés aérodynamiques, voyage dans l'espace aérien uniquement pour atteindre l'espace extra-atmosphérique ou pour retourner sur Terre. Pour être plus précis, il conviendrait d'employer l'expression "engin spatial" ou "véhicule spatial", qui renvoie à un objet conçu par l'homme, afin d'établir une distinction avec l'expression "objet aérospatial", qui pourrait aussi renvoyer à un objet naturel.

---

\* Ces réponses sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

**Costa Rica**

[Original: Espagnol]

Le problème est qu'il existe aujourd'hui des objets qui sont capables de voyager à la fois dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique.

**Fidji**

[Original: Anglais]

La définition de l'expression "objet aérospatial" est acceptable car elle renvoie à un objet qui est capable de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien. La Navette spatiale des États-Unis d'Amérique offre un bon exemple de ce type d'objet. Durant ses missions, elle voyage dans l'espace aérien (espace situé sous l'atmosphère) et s'y maintient pendant un certain temps avant de pénétrer dans l'espace extra-atmosphérique (espace situé au-dessus de l'atmosphère).

**Madagascar**

[Original: Français]

Non, cette définition est trop restreinte. Il existe des objets aérospatiaux dont les propriétés aérodynamiques ne sont pas suffisantes pour les maintenir dans l'espace aérien.

**Yémen**

[Original: Anglais]

Oui.

**Question 2. Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique?**

**Bénin**

[Original: Français]

Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux ne diffère pas selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique. Il est défini par la nature de l'activité (celle-ci doit être réglementée sur une base conventionnelle) plutôt que par le statut de l'espace dans lequel l'objet se trouve à un moment donné.

**Brésil**

[Original: Anglais]

Oui, il y a une différence dans le régime applicable. Si un objet aérospatial entreprend une activité spatiale durant son vol dans l'espace extra-atmosphérique, il relève alors des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. De la même manière, un objet aérospatial relève du droit aérien pendant son vol dans l'espace aérien.

**Chili**

[Original: Espagnol]

Conformément au droit aérien, l'État chilien a la souveraineté exclusive de l'espace aérien situé au-dessus de son territoire; c'est pourquoi, si l'objet aérospatial voyage dans l'espace aérien chilien, la réglementation aérienne en vigueur, en particulier les dispositions régissant la sécurité aérienne, doivent être celles du Chili. Néanmoins, le droit aérien devrait prévoir des normes spéciales et appropriées pour les cas où le passage est obligatoire et l'unique objectif est d'atteindre l'espace extra-atmosphérique.

**Costa Rica**

[Original: Espagnol]

Au lieu de formuler un régime dont les règles visent le vol de l'objet ou le lieu dans lequel il se déplace, il est préférable de considérer l'objet en tant que tel, compte tenu de son objectif et de sa fonction.

**Fidji**

[Original: Anglais]

Il y a en effet une différence. On peut considérer qu'un objet aérospatial vole dans l'espace aérien mais voyage dans l'espace extra-atmosphérique. Conformément à l'article premier de la Convention relative à l'aviation civile internationale<sup>1</sup> de 1944 (la "Convention de Chicago"), chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire. Cela dit, l'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet d'appropriation nationale et aucun État ne peut y exercer sa souveraineté. De ce fait, les objets aérospatiaux qui évoluent dans l'espace aérien sont visés par le droit aérien international et ceux qui évoluent dans l'espace extra-atmosphérique devraient relever du droit spatial international.

**Madagascar**

[Original: Français]

Madagascar n'a pas de réglementation spatiale, donc pas de définition des régimes concernant le vol spatial.

**Yémen**

[Original: Anglais]

Non, car dans les deux cas ces objets se déplacent au-dessus des terres et des eaux territoriales de n'importe quel État.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.15, n° 102.

**Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets?**

**Bénin**

[Original: Français]

Il ne semble pas exister de procédures spéciales. Les obligations des États menant des activités extra-atmosphériques sont les mêmes, quelle que soit la nature des objets aérospatiaux. De la réponse donnée par le Cameroun à la question 2, il faut déduire que l'unicité du régime est la formule la plus appropriée qui offrirait une homogénéité de régime et une certaine simplicité quant au statut des objets spatiaux.

**Brésil**

[Original: Anglais]

Il semble que la meilleure solution soit d'améliorer le cadre juridique existant et non de créer un régime unique et unifié. Les notions de "libre passage" ou de "passage inoffensif", par exemple, devraient être incluses dans le droit spatial et améliorées dans le droit aérien; les critères de vitesse concernant les vols dans l'espace aérien devraient également être révisés.

**Chili**

[Original: Espagnol]

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, un régime unifié serait le plus approprié.

**Costa Rica**

[Original: Espagnol]

Oui, un régime unifié devrait être établi pour ce type d'objet et aussi pour déterminer la responsabilité en cas de dommages causés par des tiers.

**Fidji**

[Original: Anglais]

D'après les informations disponibles, il n'existe pas de procédures spéciales pour les objets aérospatiaux. En raison de ses caractéristiques fonctionnelles, de ses propriétés aérodynamiques, de sa conception, etc., il est possible qu'un objet aérospatial entrant dans l'atmosphère après avoir effectué une mission pénètre dans l'espace aérien d'un autre État souverain. Il est donc important de mettre en place un système juridique international prévoyant des procédures juridiques applicables aux objets aérospatiaux.

**Madagascar**

[Original: Français]

Madagascar n'a pas de réglementation spatiale, donc pas de définition de procédures spéciales pour les objets aérospatiaux.

**Yémen**

[Original: Anglais]

Il conviendrait d'élaborer un régime unifié.

**Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol?**

**Bénin**

[Original: Français]

Non, les objets aérospatiaux ne doivent pas être assimilés, pendant leur séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs. La destination originelle de l'objet est déterminante pour qu'un objet soit qualifié d'aérospatial ou d'aéronef. La destination du vol ne devrait pas entrer en ligne de compte, une fois que l'obligation d'information est respectée.

**Brésil**

[Original: Anglais]

Un objet aérospatial est soumis au droit spatial lorsqu'il est utilisé dans l'espace extra-atmosphérique et au droit aérien lorsqu'il est utilisé dans l'espace aérien.

**Chili**

[Original: Espagnol]

Il conviendrait que les règles pertinentes du droit aérien s'appliquent pendant la traversée de l'espace aérien afin de préserver la souveraineté et la sécurité des aéronefs partageant cet espace aérien. Toutefois, la façon dont ces règles s'appliqueront différera selon la nature de l'objet spatial. En d'autres termes, le droit aérien devrait prévoir des normes spéciales régissant le vol des objets spatiaux traversant l'espace aérien pour atteindre l'espace extra-atmosphérique.

**Costa Rica**

[Original: Espagnol]

Un seul régime devrait être établi pour l'ensemble du vol, les conséquences étant clairement définies en tenant compte de la mission de l'objet et de sa destination finale plutôt qu'en se référant à l'espace physique au travers duquel il se déplace.

## **Fidji**

[Original: Anglais]

Du point de vue technologique, un aéronef est différent d'un véhicule spatial étant donné, entre autres, que leurs modes de lancement sont différents. Le droit aérien international en vigueur devrait s'appliquer pendant que le véhicule spatial opère dans l'espace aérien. Toutefois, il est important que le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat élabore un régime juridique international s'appliquant à ces objets pendant qu'ils opèrent dans l'espace extra-atmosphérique.

## **Madagascar**

[Original: Français]

En l'absence de réglementation appropriée, la réponse est non. En effet, un objet soit est un aéronef de manière permanente, soit n'est pas un aéronef. Toutefois, si dans l'espace aérien, l'objet aérospatial présente toutes les caractéristiques d'un aéronef, il pourrait être considéré ou traité comme tel.

## **Yémen**

[Original: Anglais]

C'est la destination du vol qui déterminera si c'est le droit aérien ou le droit spatial qui s'applique.

**Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite?**

## **Bénin**

[Original: Français]

Si l'objectif est la simplification du régime, il n'est pas nécessaire de faire une place spéciale aux phases de lancement et d'atterrissage.

## **Brésil**

[Original: Anglais]

Le décollage et l'atterrissage d'un objet aérospatial étant considérés comme deux phases distinctes, le droit spatial tout comme le droit aérien devraient y attacher une attention spéciale. Il conviendrait par exemple d'examiner les concepts de "libre passage", de "passage inoffensif" et de "régime de vitesse".

## **Chili**

[Original: Espagnol]

Oui, les normes devraient être uniformes et conformes à la nature des objets spatiaux, dont les caractéristiques et les missions sont différentes de celles des aéronefs.

**Costa Rica**

[Original: Espagnol]

Au Costa Rica, le régime établi par la Convention de Chicago s'applique aux activités menées dans l'espace aérien. Il n'y a pas de régime applicable aux objets aérospatiaux.

**Fidji**

[Original: Anglais]

Le régime actuel ne précise pas que les objets aérospatiaux sont soumis à différents degrés de réglementation lorsqu'ils pénètrent dans l'espace aérien à partir d'une orbite ou qu'ils retournent sur orbite. C'est la vitesse d'arrivée sur orbite et de retour qui est déterminante.

**Madagascar**

[Original: Français]

En l'absence de réglementation générale, pas de réponse.

**Yémen**

[Original: Anglais]

Non.

**Question 6. Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?**

**Bénin**

[Original: Français]

Seules les règles du droit international devraient être applicables.

**Brésil**

[Original: Anglais]

Oui. Cette question montre qu'il est important de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. Étant donné que tout État exerce sa souveraineté sur son espace aérien, son droit aérien national s'applique à tout objet aérospatial d'un autre État. Dans une telle situation, le passage d'un objet spatial appartenant à un État dans l'espace aérien d'un autre État devrait être soumis à autorisation.

**Chili**

[Original: Espagnol]

Oui, mais les normes applicables devraient être spécialement adoptées à la nature des objets spatiaux, dont les caractéristiques et les missions sont différentes de celles des aéronefs.

**Costa Rica**

[Original: Espagnol]

Le Costa Rica considère qu'une approche fondée sur le respect de l'espace aérien de chaque État serait la meilleure solution et qu'il conviendrait donc dans ce cas d'appliquer le droit aérien national.

**Fidji**

[Original: Anglais]

Les normes du droit aérien national et international s'appliquent à un objet aérospatial d'un État pendant qu'il se trouve dans l'espace aérien d'un autre État. La souveraineté sur l'espace aérien est importante et doit être respectée.

**Madagascar**

[Original: Français]

En l'absence de réglementation générale, l'événement est traité au cas par cas.

**Yémen**

[Original: Anglais]

Non.

**Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?**

**Bénin**

[Original: Français]

Il existe des précédents. La descente de la station spatiale russe MIR. Il existe un droit coutumier en ce qui concerne le passage.

**Brésil**

[Original: Anglais]

Les précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre sont inconnus. Il n'y a pas de droit coutumier international à ce sujet. Par exemple, la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ("Convention sur la responsabilité", résolution 2777 (XXVI), de l'Assemblée générale, annexe) ne s'applique qu'aux objets spatiaux.

**Chili**

[Original: Espagnol]

Bien qu'il puisse être considéré que des précédents existent, celui de la Navette spatiale en l'occurrence, l'expérience internationale est insuffisante pour que l'on puisse parler d'un ensemble de règles relatives à ce passage.

**Costa Rica**

[Original: Espagnol]

Il n'y a pas de précédent en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre. S'il existe des dispositions de droit coutumier international en ce qui concerne un tel passage, le Costa Rica n'en a pas connaissance.

**Fidji**

[Original: Anglais]

Certains précédents ont été établis par des véhicules aérospatiaux des États-Unis d'Amérique. Il n'existe pas de droit coutumier international concernant le passage de véhicules aérospatiaux. Il est par conséquent important que ce passage soit couvert par le droit coutumier afin de prévenir tout malentendu quant au droit applicable.

**Madagascar**

[Original: Français]

Non, à sa connaissance.

**Yémen**

[Original: Anglais]

Non.

**Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?**

**Bénin**

[Original: Français]

Les questions relatives à l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sont réglementées par la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace de 1963 (résolution de l'Assemblée générale 1962 (XVIII)) et dans les quatre traités conclus entre 1968 et 1979 sur le droit de l'espace, sous l'égide des Nations Unies, à savoir: l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (l'"Accord sur le sauvetage", résolution 2345 (XXII), annexe), la Convention sur la responsabilité, la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (la "Convention sur l'immatriculation", résolution 3235 (XXIX), annexe) et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (l'"Accord sur la Lune", résolution 34/68, annexe).

**Brésil**

[Original: Anglais]

Le droit brésilien ne mentionne pas les objets aérospatiaux.

**Chili**

[Original: Espagnol]

Bien qu'il n'y ait pas de norme spécifique, l'espace aérien national devrait être considéré comme relevant de la souveraineté du Chili et un certain nombre de normes de sécurité aérienne pourraient s'appliquer.

**Costa Rica**

[Original: Espagnol]

Un tel passage n'est pas régi par le droit national du Costa Rica mais il existe un certain nombre de normes internationales qui régissent les questions liées à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, dont:

a) Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (le "Traité sur l'espace extra-atmosphérique", résolution de l'Assemblée générale 2222 (XXI), annexe);

b) L'Accord sur le sauvetage;

c) La Convention sur la responsabilité.

**Fidji**

[Original: Anglais]

Aux Fidji, aucune norme juridique (nationale ou internationale) ne régit le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre.

**Madagascar**

[Original: Français]

En l'absence de réglementation nationale pertinente, la réponse est non à son niveau.

**Yémen**

[Original: Anglais]

Non.

**Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?**

**Bénin**

[Original: Français]

Oui, les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont applicables aux objets aérospatiaux.

**Brésil**

[Original: Anglais]

Si un objet aérospatial sert à des activités dans l'espace extra-atmosphérique, ou dans l'espace aérien, il doit être immatriculé conformément au droit spatial et/ou au droit aérien.

**Chili**

[Original: Espagnol]

Elles peuvent être compatibles, compte tenu de leur similitude, et il serait peut-être aussi préférable de n'avoir qu'un seul registre pour ces objets.

**Costa Rica**

[Original: Espagnol]

Cela a certainement assurément été le cas jusqu'ici, mais en l'espèce le problème est que, dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres qui sont similaires, la réalité concrète et la recherche scientifique et technologique évoluent bien plus vite que les normes juridiques, ce qui signifie qu'il faut étudier de nouveaux modes de réglementation de ces questions.

**Fidji**

[Original: Anglais]

Oui, les objets aérospatiaux sont soumis aux règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

**Madagascar**

[Original: Français]

Pas de réglementation en la matière au niveau de l'aviation civile.

**Yémen**

[Original: Anglais]

Non.

### **Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique?**

**Bénin**

[Original: Français]

La différence fondamentale entre les régimes juridiques de l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique est liée à l'appropriation de l'un avec l'exercice exclusif de la souveraineté nationale dans les limites territoriales des États et à la non-appropriation de l'autre qui justifie l'internationalisation.

**Brésil**

[Original: Anglais]

La différence est fondamentale. Contrairement à l'espace aérien, l'espace extra-atmosphérique n'est pas assujéti à la souveraineté des États.

**Costa Rica**

[Original: Espagnol]

1. La différence entre ces deux régimes juridiques découle de leur fondement. Dans le cas du régime régissant le droit aérien, ce fondement est la souveraineté qu'exerce chaque État sur son espace aérien, comme le spécifie en ces termes l'article premier de la Convention de Chicago:

“Souveraineté

Les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire.”

2. Le fondement du droit spatial réside en revanche dans les principes de la liberté de recherche scientifique dans l'espace extra-atmosphérique et de la non-appropriation des corps célestes.

**Fidji**

[Original: Anglais]

Les régimes de l'espace aérien sont couverts par le droit spatial international et les normes fixées par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le droit devant constituer le fondement juridique de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique reste à établir. Le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat devrait élaborer ce droit de telle sorte que les objets aérospatiaux puissent être distingués des aéronefs ordinaires (avions de combat ou avions commerciaux).

**Madagascar**

[Original: Français]

Aucune comparaison n'est possible en l'absence d'un régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique.

**Yémen**

[Original: Anglais]

Conformément à la législation sur l'aviation civile du Yémen, le territoire du pays comprend les terres et les eaux relevant de sa souveraineté ainsi que l'espace aérien et extra-atmosphérique situé au-dessus.